



Mairie de Xonrupt-Longemer

☎ : 03 29 63 07 24 Télécopie : 03 29 6325 50

E-mail : accueil.mairie@xonrupt.fr

ARRETE

REGLEMENTANT LES ACTIVITES BRUYANTES BRICOLAGE - JARDINAGE - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS et AUTRES TROUBLES DU VOISINAGE

N ° 81 / 2025

Le Maire de la Commune de Xonrupt-Longemer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-31 à R.1337-7 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.571-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 964/08/DDASS/SE du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Vosges ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et préserver la qualité de vie des habitants ;

Considérant que l'usage d'outils et appareils de jardinage, de bricolage et de machines diverses (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies, raboteuses, compresseurs, bétonnières, etc.) peut être source de nuisances sonores ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des horaires afin de limiter les troubles au voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Xonrupt-Longemer.

Sont concernés les particuliers, associations et professionnels, utilisant des appareils ou engins susceptibles de causer une gêne sonore (tondeuses, débroussailluses, tronçonneuses, taille-haies, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs, bétonnières, etc.).

Article 2 – Horaires autorisés pour les travaux de jardinage et bricolage réalisés par des particuliers

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 3 – Travaux professionnels et chantiers

Les travaux de chantier ou d'activités professionnelles bruyantes sont autorisés :

- Les jours ouvrables : de 7h00 à 20h00
- Le samedi : de 8h00 à 19h00

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou autorisation spéciale du maire.

Article 4 – Dérogations

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le maire, sur demande écrite et motivée, notamment pour des manifestations, travaux urgents ou événements exceptionnels.

Article 5 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie, ainsi que transmis en préfecture.

Fait à Xonrupt-Longemer, le 15 septembre 2025

Le Maire
Michel BERTRAND

